



**Délibération n°54/CT/2026 du 02/04/2026 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°90/CT/20 du 21 juillet 2020 portant modification de la délibération n°56/CT/2020 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;
- VU** la délibération n°99/CT/2023 du 19 septembre 2023 portant modification de la délibération n°56/CT/2020 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;
- VU** la délibération n°09/CT/12 du 19 mars 2012 approuvant la création du budget annexe du service de l'eau ;
- VU** le tableau du conseil municipal en date du 27 mars 2026 ;

**Considérant** que conformément à l'article R 2221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire ;

**Considérant** que la composition du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière, telle qu'arrêtée le 19 septembre 2023, est caduque depuis le 27 mars 2026, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 22 mars 2026 ;

**Considérant** la nécessité de renouveler les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière au regard du nouveau tableau du conseil municipal ;

**Considérant** la proposition du maire ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 2 avril 2026

ADOPTE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière :

1) Membres issus du conseil municipal

- M. Gérard GOLTZ
- M. Gaëtan ATIU
- Mme Vaïhere LANGOMAZINO



2) Membre non issu du conseil municipal

- M. Jacques GUILLOTS

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2026 987-200015097-20260402-DEL_2026_54-DE